

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

7 MAI 2002

PROJET DE DECRET

INSTITUANT UN DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE LA SANTE, DES MATIERES
SOCIALES, DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE

(1) Voir Doc. n° 259 (2001-2002) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 1^{er}, remplacer le 2^o par les termes suivants : « le défenseur : le défenseur des droits de l'enfant en Communauté française ».

Justification

Il est proposé par cet amendement de faire du délégué général, appellation trop administrative par rapport au public auquel cette institution est destinée, un véritable défenseur des droits de l'enfant. Cette appellation, reprise à la situation française, aurait également l'avantage de cadrer directement le contenu de la fonction par sa dénomination.

Amendement n° 2

Remplacer l'article 2 par la disposition suivante : « il est créé pour la Communauté française un défenseur des droits de l'enfant ».

Justification

Afin de faire du défenseur des droits de l'enfant un véritable médiateur aux droits de l'enfant, il importe de le faire dépendre de l'institution de la Communauté française en général et de ne pas le soumettre au Gouvernement de la Communauté française. Il obtiendra, en étant une émanation du Parlement plutôt que du Gouvernement, davantage d'indépendance, élément indispensable au bon exercice de ses fonctions.

Amendement n° 3

A l'article 2, ajouter *in fine* les alinéas suivants « le délégué général est nommé par le Conseil après appel public aux candidatures pour un terme de cinq années, renouvelable une fois.

La procédure de nomination se fera dans le respect des principes suivants :

1^o Le Conseil lance un appel à candidature dont il arrête les modalités. Cet appel prévoit notamment le dépôt d'un projet de mission pour chaque candidat;

2^o Un collège d'experts externes désignés par le Conseil, remet au Conseil un avis sur chaque candidature;

3^o Le collège d'experts présélectionne au maximum trois candidats;

4^o Le Conseil procède à l'élection du délégué général.

Le délégué général nommé par le Conseil prête serment devant le président du Conseil ».

Justification

Cette procédure, semblable à celle utilisée par le Gouvernement pour désigner l'administrateur général de la RTBF, garantira au mieux la sélection d'un candidat offrant les meilleures qualités requises pour l'exercice des missions confiées au délégué général. Elle s'inscrit, dans la ligne de l'amendement précédent qui fait dépendre le délégué général directement du Parlement de la Communauté française, garantissant aussi son indépendance.

Amendement n° 4

A l'article 3, alinéa 3, 3^o, ajouter *in fine* les termes « et, s'il y a lieu, informer le procureur du Roi ».

Justification

Le délégué général n'est pas habilité à mener des enquêtes judiciaires. Etant donné qu'il y a lieu de respecter la séparation des pouvoirs, il est souhaitable d'inscrire dans les missions que le délégué général pourra transmettre au procureur du Roi des éléments dont il a connaissance et qui laissent supposer que des infractions ont été commises, et ce dans l'esprit des dispositions contenues dans le code d'instruction criminelle. En adoptant cet amendement, on insistera bien sur le fait que le délégué général ne dispose pas d'un pouvoir de type judiciaire.

Amendement n° 5

A l'article 6, alinéa 1^{er}, remplacer le terme « Gouvernement » par les termes « Conseil de la Communauté française ».

Justification

Placé sous l'autorité du Parlement et non pas du Gouvernement, comme le fait d'ailleurs remarquer le Conseil d'Etat dans son avis, le délégué général obtiendra davantage d'indépendance et sera considéré comme un véritable médiateur spécialisé dans la défense des droits de l'enfant.

Amendement n° 6

Ajouter un nouvel article rédigé comme suit :

« Le délégué général présente au Conseil et au Gouvernement un comité consultatif qu'il

constitue et qui est chargé de le conseiller dans l'exercice de sa fonction. Le Gouvernement fixe le montant des jetons de présence des membres de ce comité.

Les membres de ce comité doivent justifier d'une compétence particulière en matière de défense des droits de l'enfant.»

Justification

Cet article a pour but de créer un organe de réflexion et de soutien au délégué général, ce qui permettra à ce dernier de ne pas rester enfermé dans l'exercice de ses missions mais d'également opérer une réflexion constante sur celles-ci. L'apport de personnalités extérieures facilitera en outre une approche transversale des droits de l'enfant. C'est d'ailleurs une demande du délégué général actuellement en fonction qui a créé de manière informelle un organe de ce type, organe livrant de bons résultats.

D. GRIMBERGHS.
A. LIENARD.